

Annexe III

INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES JUGES

1. Attribution des points pendant les séances préliminaires

Chaque juge, individuellement et après délibération avec les autres juges membres d'un jury spécifique, évaluera chaque équipe plaidant devant lui, conformément aux instructions indiquées ci-dessous. Une note de 100 sera attribuée conformément aux critères d'évaluation contenus au point 1.2. (Présentation orale).

1.1. Mémoires

Les juges recevront les mémoires non cotés et non annotés des équipes qui débattront du cas hypothétique devant eux au début des séances de plaidoirie. Ils devront lire les mémoires avant les séances en question.

Les mémoires sont évalués par des experts indépendants avant ou pendant le concours. Les mémoires pèseront quarante pourcent (40%) du total des points obtenus par une équipe pendant les phases préliminaires.

1.2. Présentation orale

Les juges évalueront les talents des plaideurs et la présentation orale en général de chaque équipe qui plaidera devant eux au cours d'une séance spécifique. Dans leur évaluation de la présentation orale, les juges tiendront compte des aspects suivants :

- a) Connaissance générale du fond et de la procédure en droit international ;
- b) Connaissance des principes juridiques qui se rapportent directement aux faits.
- c) Connaissance des faits ;
- d) La connaissance des différentes sources internationales (et le cas échéant, africaines) ;
- e) L'analyse correcte et clairement énoncée des questions en litige ;
- f) Réaction aux questions et ingéniosité (la capacité d'argumenter par analogie avec les aspects en lien direct avec le droit international) ;
- g) Organisation, clarté et concision ;
- h) Force de persuasion ;

La présentation orale pèsera soixante pourcent (60%) du total des points obtenus par une équipe pendant les phases préliminaires. Les points de la présentation orale seront obtenus en faisant la moyenne sur soixante (60) du total des points obtenus par une équipe lors de toutes ses plaidoiries pendant les phases préliminaires.

1.3. Total des points

La moyenne de l'équipe sera calculée par les organisateurs en additionnant les points pour les mémoires écrits (40%) et ceux accordés pour la présentation orale (60%).

Les deux premières équipes en termes de cumul des points à l'issue des phases préliminaires s'affronteront en finale. L'annonce des équipes finalistes sera faite dans la soirée de la deuxième journée après que l'encadreur de chaque équipe a eu l'opportunité de vérifier la transcription et le calcul des points de son équipe pendant les phases préliminaires.

Aucun recours ne sera recevable quant à l'évaluation faite par les membres des jurys. Néanmoins, s'il est constaté une erreur dans l'addition ou dans la saisie des points d'une équipe, cette erreur devra être immédiatement corrigée.

2. Général

- 2.1. Chaque comité ou jury élira un président parmi ses membres. Il incombera au président de maintenir l'ordre dans la salle du tribunal, de veiller à ce que le règlement du concours soit respecté et de calculer le total des points de chaque équipe qui plaide devant le jury en additionnant les points accordés individuellement par chaque juge ayant siégé.
- 2.2. En évaluant la présentation orale d'une équipe quelconque, les experts devront tenir compte du fait que la plupart des participants plaideront dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle. *La facilité (le manque de facilité) à s'exprimer en français ne devrait donc pas déterminer le nombre des points à accorder.*
- 2.3. *Puisqu'une équipe ne choisit pas la partie pour laquelle elle plaide dans une séance particulière, l'attribution des points ne doit pas tenir compte des mérites de l'affaire mais seulement de l'analyse juridique et de la capacité des participants à plaider.*
- 2.4. Les juges n'hésiteront pas à poser des questions aux participants à n'importe quel moment de la procédure, et n'oublieront pas l'**importance de permettre aux participants « de faire valoir leurs arguments »**. Les commentaires narratifs de la part des juges devront être limités autant que possible. Le but principal des débats oraux est de permettre aux juges de **poser des questions pertinentes** afin de sonder **la connaissance et la compétence des plaideurs**. Il incombe au président d'un jury spécifique de veiller à ce que les juges **n'entraient pas excessivement le bon déroulement des débats** et qu'ils ne s'ingèrent pas outre mesure dans l'argumentation des participants.
- 2.5. Aucune communication orale ou écrite n'aura lieu entre les juges et les participants, ou des personnes qui leur sont directement associées, avant qu'une affaire ne soit jugée.
- 2.6. Il est rappelé aux juges qu'ils ont la responsabilité de faire respecter le règlement du concours pendant les débats. Toute infraction du règlement doit être notée, arrêtée et soumise au CCGL par le biais du Coordonnateur du Concours, de préférence accompagnée d'une proposition des mesures à prendre pour qu'il prenne une décision.
- 2.7. Chaque juge évalue indépendamment et discrètement les performances des équipes plaidant devant lui/elle conformément aux critères ci-haut indiqués (point 1.2).
- 2.8. Il est demandé aux juges d'écrire des brefs commentaires sur la prestation de chaque équipe qui plaide devant eux.
- 2.9. A l'issue de chaque séance, le président du jury collecte les fiches de cotations dument remplies et signées par chaque les membres de son siège et les remet immédiatement, sous plis fermés, au coordonnateur du concours.
- 2.10. Aucun vainqueur ne sera annoncé à l'issue des séances préliminaires et les parties ne sont pas supposées connaître les points qui leur ont été attribués.

3. Attribution des notes pendant la finale

Pendant la finale, les juges attribueront une note globale sur 100 qui ne tiendra en compte que la présentation orale des membres de chaque équipe.

Les critères d'évaluation de la présentation orale lors des tours préliminaires restent en vigueur.